



— LfiSV —
LYCÉE FRANÇAIS
INTERNATIONAL
SIMONE VEIL



aefe
Agence pour
l'enseignement français
à l'étranger

CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT



PARENTS DÉLÉGUÉS
Guide

Tous les parents ont la possibilité de contacter les représentants de parents élus au Conseil d'établissement pour leur faire part de questions ou préoccupations sur l'établissement.

Tous les sujets ne sont pas à transmettre au conseil d'établissement, notamment ceux concernant des questions individuelles. Rien ne remplace dans ce cas un contact et un échange directs avec l'enseignant/e et/ou la direction.

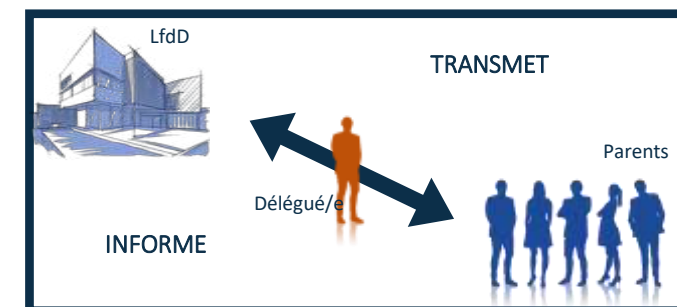
Le conseil d'établissement est l'instance principale de l'établissement, compétente pour le 1^{er} degré et le 2^e degré.

En octobre dernier, vous avez élu vos **représentants des parents d'élèves**, vous trouverez la liste des parents élus et leurs coordonnées en fin de brochure.

Vos représentants ont pour mission de vous représenter au sein du conseil d'établissement. Ils sont des relais indispensables à une communication constructive et efficace entre vous, parents et les autres membres et instances de notre communauté éducative. Ils sont également des médiateurs qui peuvent vous assister, le cas échéant dans vos démarches auprès de la direction de l'établissement.

Ils sont enfin un pont solide par lequel vous pouvez apporter vos expériences, vos idées et votre vision pour améliorer notre organisation et favoriser la réussite de vos enfants.

L'organisation d'un lycée comme le nôtre est parfois complexe, ce document vous permettra de bien comprendre ce qu'est un conseil d'établissement et quelles sont ses attributions.





Le conseil d'établissement est une instance tripartite composée en nombre égal de:

- membres de droit représentant l'administration;
- représentants des personnels de l'établissement;
- représentants des parents d'élèves et des élèves.

Il se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins une fois par trimestre. Il peut être en outre réuni en séance extraordinaire à la demande du chef du poste diplomatique ou de son représentant, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres ayant droit de vote, sur un ordre du jour précis.

Le conseil d'établissement est compétent pour tout ce qui concerne les questions pédagogiques et éducatives de l'établissement.

Le budget et le compte financier, les orientations stratégiques de l'établissement, font l'objet d'une information détaillée au conseil d'établissement.

Il adopte son règlement intérieur.

Le plan particulier de mise en sécurité (PPMS) de l'établissement est présenté pour information au conseil d'établissement.

Un rapport sur le fonctionnement pédagogique et un bilan d'étape du projet d'établissement sont présentés au conseil d'établissement chaque année par le chef d'établissement.

Le conseil d'établissement peut, à son initiative ou à la demande du chef d'établissement, donner un avis sur toute question intéressant la vie de l'établissement.

Sur la base des travaux préparatoires rapportés et présentés par le chef d'établissement, le conseil d'établissement :

Adopte :

- le projet d'établissement, sur proposition du conseil d'école et du conseil du second degré;
- le règlement intérieur de l'établissement après consultation des instances préparatoires (conseil d'école, conseil du second degré et conseil des délégués pour la vie lycéenne);
- les horaires scolaires et le calendrier de l'année scolaire;
- le plan annuel d'éducation à l'orientation;
- le plan de formation continue des personnels de l'établissement dans toutes ses composantes, sur proposition de la cellule de formation continue;
- le programme d'actions annuel du conseil école-collège;
- le programme d'actions annuel contre toutes les formes de violence, de discriminations et de harcèlement;
- le programme d'actions annuel d'éducation au développement durable et d'éducation à la citoyenneté.

Emet un avis formulé par un vote sur :

- la carte des emplois (création, suppression et transformation) des personnels de l'établissement;
- les propositions d'évolution des structures pédagogiques;
- les questions d'hygiène, de sécurité pour l'ensemble de la communauté scolaire;
- les questions d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail des personnels;
- les questions relatives à l'accueil et à l'information des parents d'élèves, les modalités générales de leur participation à la vie de l'établissement;
- la programmation et le financement des voyages scolaires;
- l'organisation de la vie éducative;
- les missions particulières attribuées aux personnels après présentation au conseil pédagogique;
- l'accueil et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers;
- la restauration scolaire.



Membres siégeant avec droit de vote :

- **Les membres de l'administration ;**
 - le chef du poste diplomatique ou son représentant
 - le chef d'établissement
 - le directeur administratif et financier
 - le conseiller principal de l'éducation
 - la directrice de d'école
- Les représentants des personnels d'enseignement et d'éducation et des personnels administratifs et de service ;
- Les représentants de parents d'élèves et des élèves du second degré.

Membres siégeant à titre consultatif :

- Le/La consul/e de France ou son représentant ;
- Les conseillers consulaires de la circonscription concernée ;
- Le vice-président du conseil des délégués pour la vie lycéenne ;
- Deux représentants du conseil de gestion.

Les représentants des parents d'élèves sont élus sur la base d'une liste et selon l'ordre présenté sur la liste. Les représentants des parents d'élèves sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus forte reste.

Chaque représentant légal (parent, tuteur...) est électeur et éligible, des lors qu'il exerce, sur l'enfant scolarisé dans l'établissement, une autorité parentale attestée, sous réserve de la compatibilité avec le droit local (évaluation par le chef de poste).

Chaque représentant légal (parent, tuteur...) dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans l'établissement. Le nombre d'électeurs ne peut excéder deux par famille.

Les listes comportent au plus un nombre de candidats égal au double des sièges à pourvoir. Elles peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter au moins deux noms.

Seules les listes qui présentent des candidats de parents d'élèves du premier et du second degré sont recevables.

Convocation :

Le chef d'établissement fixe les dates et heures des séances. Il envoie les convocations accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins huit jours francs à l'avance. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à un jour.

Le président peut inviter toute personne dont la contribution est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Quorum :

Le conseil d'établissement ne peut siéger valablement que si le nombre de membres présents en début de séance est supérieur à la moitié des membres ayant droit de vote composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'établissement est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai de minimum cinq jours et maximum de huit jours ; il siège alors valablement quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours.

Ordre du jour :

L'ordre du jour est établi par le chef d'établissement après inscription des questions ayant fait l'objet d'une demande préalable et adopté en début de séance.

Procès-verbal :

À chaque début de séance, le président fait procéder à la désignation d'un secrétaire de séance, membre de l'administration, et d'un secrétaire adjoint. Ce dernier est choisi à tour de rôle parmi les représentants des personnels et des parents d'élèves.

Le procès-verbal, établi sous la responsabilité du chef d'établissement, est transmis aux membres du conseil, à l'AEFE et aux autres entités dont relève éventuellement l'établissement.

Il est adopté à l'ouverture de la séance suivante, affiché dans les locaux de l'établissement pour une durée de quatre mois et affiché sur le site internet. Les membres de la communauté éducative sont informés de la mise à disposition des procès-verbaux.

Vote à bulletin secret :

Le vote secret est de droit dès lors qu'un membre du conseil demande.

Les membres du conseil sont soumis à l'obligation de discrétion.

En cas de partage égal des voix, la voix du président du conseil d'établissement est prépondérante.

VOTER, C'EST VOUS IMPLIQUER

Les parents sont des membres à part entière de la communauté éducative.

Les parents d'élèves peuvent être pleinement associés à la vie de l'école et de l'établissement scolaire notamment en participant, par leurs représentants, aux différents conseils et instances.

Vos contacts :

Proviseur M Dillenschneider
Assistante de direction : Mme Betz
Tel: +49 211 610 795 15
Email : secretariat@lfisv.de

NOS REPRÉSENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES

Pour toute correspondance avec les représentants des parents d'élèves, merci d'utiliser l'adresse suivante :

parents.ce@lfisv.de

Les représentants des parents d'élèves élus.



M. KASTERSZTEIN
Titulaire
FR, EN



Mme BALLAND
Titulaire
FR, DE, EN



Mme JELITTE-AXISA
Titulaire
FR



Mme RATERING
Suppléante
FR, DE, EN



Mme LYMPEROPOULOS
Suppléante
FR, EN, DE



Mme DESCAMPS
Suppléante
FR, DE, EN

